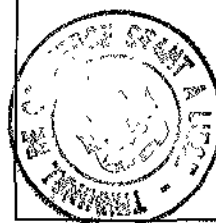


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b

07005307



28 DEC. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MAISON BESEM

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4040 Herstal, Place Licour, 23.

N° d'entreprise : 0404.398.146.

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -
MODIFICATION OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS.**

Texte.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le douze décembre deux mille six, portant à la suite la mention d'enregistrement: "Enregistré à Herstal, le quatorze décembre deux mille six, volume 196 folio 16 case 3, rôles 8, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros L'Inspecteur Principal (signé: C MAURISSEN)." que:

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Est présent l'associé unique et gérant, lequel, d'après déclaration faite, possède le nombre de titres ci-après :

1. Monsieur BESEM Henri Louis Marie Jean, né à Ougrée le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois, numéro national 53.11.18 063-05, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro 590-2055444-40, époux de Madame del Valle Moro Carmen Ana, domicilié à 4041 Herstal (Vottem), Rue Joseph Clokers, 2

Titulaire de six cent quatre-vingt-six parts sociales:

686

TOTAL DES PARTS SOCIALES : six cent quatre-vingt-six

686

EXPOSE PREALABLE.

Préalablement, le président expose que la présente société, société absorbante est titulaire de toutes les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION », société absorbée.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par l'absorption de la société « CIBORGS FUNERATION » par la présente société, conformément à l'article 676 du Code des sociétés.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente Assemblée Générale a pour ordre du jour**1°- Projet de fusion.**

Projet de fusion établi le seize juin deux mille six par les gérances de la société « MAISON BESEM », société

absorbante et de la société « CIBORGS FUNERATION », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.
Possibilité pour l'associé d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

2°- Fusion

2.1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des associés de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION », ayant son siège 4040 Herstal, rue Hoyoux, 102, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille six seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3°- Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

4° Augmentation de capital par incorporation des réserves.

Augmentation du capital à concurrence de neuf cent quatre-vingt-neuf euros un cent (€ 989,01) pour le porter de trente-quatre mille onze euros nonante-neuf cents (€ 34.011,99) à trente-cinq mille euros (€ 35.000), par incorporation au capital d'une somme de neuf cent quatre-vingt-neuf euros un cent (€ 989,01) à prélever sur les réserves de la société, sans création de nouvelles parts sociales.

5°- Modification de l'objet social :

Rapport du gérant sur la justification d'une proposition de modification de l'objet social de la société et sur la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente septembre deux mille six.

Modification de l'objet social des statuts en remplaçant l'article trois par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, tous les travaux et entreprises se rapportant à la construction d'immeubles, notamment la maçonnerie, l'ébénisterie, la menuiserie, ainsi que l'entreprise de pompes funèbres, la fabrication, le commerce, la transformation, la représentation de tous articles en bois, plastic ou autre matières se rapportant au mobilier et aux divers objets énumérés ci-dessus, le tout sans exception ni réserve.

La société aura également pour objet l'entreprise de

pompes funèbres, y compris les transports et la fabrique de cercueils et de monuments funéraires, tous travaux de menuiserie, toutes opérations d'achats, de ventes, en tant que grossiste, demi-grossiste ou détaillant de fleurs naturelles, fleurs artificielles, poteries, articles cadeaux, monuments funéraires, l'organisation et la gestion de crématorium et funérarium.

Elle pourra réaliser cet objet de toutes les manières et selon les modalités qui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser directement ou indirectement, par voie de fusion, association, apport, souscription, participation, intervention financière ou autre, dans toutes sociétés existantes ou à créer ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social. »

6°- Modifications des statuts :

Remplacement des articles un à trente-quatre, par les articles suivants:

Article premier - **FORME ET DENOMINATION**

Il est formé par le comparant une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "MAISON BESEM".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE.

Article deux - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 4040 Herstal, place Licour, 23.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, tous les travaux et entreprises se rapportant à la construction d'immeubles, notamment la maçonnerie, l'ébénisterie, la menuiserie, ainsi que l'entreprise de pompes funèbres, la fabrication, le commerce, la transformation, la représentation de tous articles en bois, plastic ou autre matières se rapportant au mobilier et aux divers objets énumérés ci-dessus, le tout sans exception ni réserve.

La société aura également pour objet l'entreprise de pompes funèbres, y compris les transports et la fabrique de cercueils et de monuments funéraires, tous travaux de menuiserie, toutes opérations d'achats, de ventes, en tant que grossiste, demi-grossiste ou détaillant de fleurs naturelles, fleurs artificielles, poteries, articles cadeaux, monuments funéraires, l'organisation et la gestion de crématorium et funérarium.

Elle pourra réaliser cet objet de toutes les manières et selon les modalités qui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser directement ou indirectement, par voie de fusion, association, apport, souscription, participation, intervention financière ou autre, dans toutes sociétés existantes ou à créer ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (€ 35.000).

Il est représenté par six cent quatre-vingt-six (686) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent quatre-vingt-sixième du capital, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Article six - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à

l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article sept - REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article huit - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Toute cession de parts entre vifs ou transmission à cause de mort est soumise aux conditions d'agrément énoncées par la loi.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé ou au conjoint ou descendants d'un associé fondateur.

b) Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés en demanderont le rachat conformément par la loi.

Avant ce rachat, l'exercice des droits sociaux afférents aux parts qui appartenaient à l'associé décédé est suspendu.

Article neuf - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant

permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.
Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article dix - **SURVEILLANCE**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article onze - **REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième mercredi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article douze - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée

générale ordinaire pour approbation.

Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article quinze - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article seize - APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

7°- Constatations.

Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution définitive de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION », société absorbée.

8°- Pouvoirs.

Pouvoir à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

II. Projet de fusion.

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège, le vingt-neuf juin deux mille six, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les gérances des sociétés absorbante et absorbée. Il a

été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du dix juillet deux mille sept, sous le numéro 06110887.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

III. Information des associés.

1. Conformément à l'article 720, paragraphe 1^{er} du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée à l'associé, soit un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a été transmise aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2. Conformément à l'article 720, paragraphe 2, du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social, à partir du premier août deux mille six, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion ;

2° les rapports des gérants des trois derniers exercices ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

4° l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au trente et un décembre deux mille six.

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° ci-avant, conformément à l'article 720, paragraphe 3, du Code des sociétés.

IV. Convocations.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées à l'associé quinze jours avant l'assemblée.

V. Formalités d'admission.

Pour assister à l'assemblée les associés se sont conformés aux statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

VI. Il existe actuellement six cent quatre-vingt-six parts sociales (686), sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que les six cent quatre-vingt-six parts sociales (686) sont représentées, soit plus de la moitié des titres.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

VII. Pour être admises, la proposition sub 2°, 3° et 5° doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, la proposition sub 4° les quatre cinquièmes des voix et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

VIII. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

DECLARATION DU PRESIDENT.

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

1° - Projet de fusion.

Le président donne lecture du projet susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

2° - Fusion.

Conformément au projet de fusion susvanté et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION », ayant son siège social 4040 Herstal, rue Hoyoux, 102, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq, à la présente société déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille six seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des sociétés, ce transfert ne donner lieu à aucune attribution de part sociale, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

3. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant intervient : la SPRL « MAISON BESEM », représentée par Monsieur BESEM Henri, prénommé, gérant de ladite société.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le huit décembre dernier.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif transféré par la société « CIBORGS FUNERATION » à la présente société comprend, sur base de la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq:

ACTIVEMENT

L'actif de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CIBORGS FUNERATION » s'élève à cent soixante-neuf mille cinq cent quarante-sept euros quatre-vingt-sept cents (€ 169.547,87) et se compose d'actifs immobilisés à hauteur de soixante et un mille huit cent vingt-trois euros vingt-sept cents (€ 61.823,27) et d'actifs circulants à concurrence de cent sept mille euros sept cent vingt-quatre euros soixante cents (€ 107.724,60).

1. Les actifs immobilisés se scindent comme repris au bilan arrêté à la date du trente-et-un décembre deux mille cinq :

« IMMOBILISATIONS CORPORELLES :	€ 61.823,27
Terrains et constructions	€ 58.265,06
AMENAGEMENTS IMMEUBLES	€ 97.536,86
AMORT S/AMENAGEMENTS IMMEUBLES	- € 139.271,80
Installations, machines et outillage	€ 94,20
MATERIEL D'EXPLOITATION	€ 2.759,05
AMORT S/MATERIEL D'EXPLOITATION	- € 2.664,85
Mobilier et matériel roulant	€ 0,00
MOBILIER	€ 2.262,62
MATERIEL DE BUREAU	€ 2.159,39
AMORT S/MOBILIER	- € 2.262,62
AMORT S/MATERIEL DE BUREAU	- € 2.159,39
Immo détenues en location-financement et droits similaires	€ 3.464,01

LEASING MAT D'EXPLOITATION	€ 11.546,63
AMORT S/LEASING MAT D'EXPLOITATION	- € 8.082,62

2. Les actifs circulants se scindent comme suit :

CREANCES A UN AN AU PLUS	€ 56.196,77
COLLECTIF CLIENTS	€ 48.485,52
COLLECTIF FOURNISSEURS	€ 5.073,77
ACOMPTE RECUS	€ 1.897,74
ONSS	€ 740,00
PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES	€ 51.527,83
FORTIS VUE 240-0270775-52	€ 50.882,52
FORTIS EPARGNE	€ 26,70
CAISSE	€
618,61 »	

PASSIVEMENT

Le passif, tel que repris dans le bilan du trente-et-un décembre deux mille cinq, s'établit comme suit :

« FONDS PROPRES	€ 111.422,95
CAPITAL SOUSCRIT	€ 19.410,19
RESERVE LEGALE	€ 6.165,80
RESERVES DISPONIBLES	€ 105.614,83
PERTE REPORTEE	- € 19.767,87
DETTES A COURT TERME	€ 58.124,92
Dettes commerciales	€ 1.897,74
FACTURES A RECEVOIR	€ 1.897,74
Dettes fiscales, salariales et sociales	€ 14.949,17
DETTES FISCALES ESTIMEES	€ 9.743,53
TVA A REGULARISER	€ 237,54
COMPTE COURANT TVA	€ 4.968,10
Dettes diverses	€ 41.278,01
COMPTE COURANT BESEM H	€ 41.278,01 »

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille six.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION » et la société privée à responsabilité limitée « MAISON BESEM », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée s'élevant à cent soixante-neuf mille cinq cent quarante-sept euros quatre-vingt-sept cents (€ 169.547,87), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements, l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

4°. Augmentation de capital par incorporation des réserves.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent quatre-vingt-neuf euros un cent (€ 989,01) le capital social fixé actuellement à trente-quatre mille dix euros nonante-neuf cents (€ 34.010,99) et de le porter ainsi à trente-cinq mille euros (€ 35.000) par incorporation au capital d'une somme de neuf cent quatre-vingt-neuf euros un cent (€ 989,01) prélevée sur les réserves de la société et ce, sans création de nouvelles parts sociales.

5°- Modification de l'objet social.

Rapport.

A l'unanimité, l'Assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé arrêté à la date du trente septembre deux mille six.

L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Objet social.

L'Assemblée décide de modifier l'objet social de la société en développant le champ de son activité.

En conséquence, elle décide de remplacer l'article trois des statuts par le texte repris au point cinq de l'ordre du jour qui précède.

6° - Autres modifications aux statuts.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer les articles un à trente-quatre des statuts conformément à ce qui est repris au point six de l'ordre du jour qui précède.

7° - Constatations.

Le gérant présent et les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « CIBORGS FUNERATION » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « CIBORGS FUNERATION » est transféré à la société « MAISON BESEM » ;
- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

8° - Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

ATTESTATION

Conformément à l'article 723 alinéa 3 du Code des sociétés, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé par les intervenants, au nom de la société absorbée « CIBORGS FUNERATION », de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent procès verbal et du procès verbal de la société « MAISON BESEM » (société absorbante) dressé par le notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

I. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203 du Code des droits d'enregistrement et 62, paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur Valeur Ajoutée en exécution de l'article 93 dudit Code.

II. Le notaire soussigné a posé la question à la société absorbée, représentée comme dit est, si elle est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée; la société absorbée a répondu être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 426.705.176.

III. Le président déclare que :

a/ La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 paragraphe 1 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement; des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992, modifiés par la loi du six août mil neuf cent nonante-trois, portant des dispositions fiscales en matière de fusion et de scission de sociétés et des articles 11 et 18 paragraphe 3 de Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Christophe DECLERCK.

Déposé en même temps. une expédition de l'acte

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Sceau du tribunal

Le

Visa du greffier